

**Arrêté du haut-commissaire n° 2443 du 04 octobre 1988
portant création dans le Territoire de Nouvelle-Calédonie d'une commission de
sécurité des navires**

Historique :

Créé par Arrêté du haut-commissaire n°
2443 du 04 octobre 1988
portant création dans le
Territoire de Nouvelle-
Calédonie d'une commission de
sécurité des navires

JONC du 18 octobre 1988
Page 1638

Article 1^{er}

Il est institué une commission de sécurité des navires dont le siège est à Nouméa.

Article 2

Cette commission reçoit les attributions prévues par l'article 20 du décret n° 84-810 du 30 août 1984.

Article 3

La commission de sécurité des navires est composée comme suit :

1 - des membres de droit, à savoir :

- l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes, président,
- l'officier du corps technique et administratif des affaires maritimes, adjoint au chef du service des affaires maritimes,
- le syndic de la navigation du service des affaires maritimes.

2 - des membres nommés, à savoir :

- un représentant des armateurs au commerce,
- un représentant des armateurs à la pêche,
- un représentant des chantiers navals,
- un représentant d'une société de classification,
- un représentant du syndicat professionnel des pilotes maritimes,
- en outre, pour les questions les concernant :

- le médecin des gens de mer,
- un architecte naval,
- un inspecteur du service radio-électrique de l'office territorial des postes et télécommunications.

Article 4

L'administrateur des affaires maritimes nomme pour une durée de trois ans renouvelable les membres de la commission et leurs suppléants autres que les membres de droit.

Article 5

Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres nommés peuvent être désignés dans les mêmes conditions que ces derniers, sur proposition des groupements ou organisations.